



A

vis du
Conseil du statut
de la femme

POUR QUE CESSE
L'INACCEPTABLE :
AVIS SUR LA VIOLENCE
FAITE AUX FEMMES



Gouvernement du Québec
Conseil du statut
de la femme

**POUR QUE CESSE
L'INACCEPTABLE :
AVIS SUR LA VIOLENCE
FAITE AUX FEMMES**

AVRIL 1993

Cet avis a été adopté par les membres du Conseil du statut de la femme le 22 janvier 1993.

Les membres du Conseil sont Marie Lavigne, présidente, Lucie Dagenais, Pierrette Dupont, José Gauvreau, Tassia Helen Giannakis, Andrée Noël, Christine Marchildon, Anne Saint-Onge, Claire Sylvain, Hélène Tremblay et Claire Vaive.

Recherche et rédaction
Marie Moisan

Secrétariat
Francine Bérubé

Révision linguistique
Éliane de Nicolini
Martin Matte

Production
Direction des communications

Dépôt légal - 2^e trimestre 1993
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-27626-4
Gouvernement du Québec

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

AVANT-PROPOS

Le présent avis au gouvernement s'inscrit dans la réflexion amorcée depuis quelques années au Conseil du statut de la femme sur la question de la violence faite aux femmes. Il se situe dans la continuité de cinq recherches réalisées par le Conseil avec le concours de son comité Santé-Société et de différents experts et expertes du milieu. Ces cinq recherches portent sur les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel, l'inceste, la violence conjugale et la pornographie.

De nombreuses personnes appartenant à différents milieux - groupes de femmes, commissions scolaires, établissements de santé ou de services sociaux, universités et collèges, système judiciaire, ministères et organismes gouvernementaux, etc. - ont fourni au Conseil des renseignements précieux pour la rédaction de cet avis sur la violence faite aux femmes. Au nom du Conseil, nous tenons à remercier plus particulièrement cinq personnes qui nous ont donné leurs commentaires sur une version préliminaire. Il s'agit de M^{mes} Liliane Côté, ex-présidente du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Denise Coulonval, travailleuse sociale au Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de Québec, de M^e Esthel Gravel, substitut du procureur de la couronne à Montréal, de M^{mes} Diane Lemieux, coordonnatrice du Regroupement des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, et Yvonne Séguin, directrice du Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE PREMIER - LES DIFFÉRENTES FORMES DE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES	3
1.1 La violence conjugale	4
1.2 L'agression sexuelle	8
1.3 L'inceste	10
1.4 Le harcèlement sexuel	13
1.5 La pornographie	14
CHAPITRE 2 - LES SIMILITUDES ENTRE LES MANIFESTATIONS ET LES CONSÉ- QUENCES DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES	17
2.1 Les similitudes entre les manifestations de la violence contre les femmes	17
2.2 Les similitudes entre les conséquences des formes de vio- lence faite aux femmes	19
2.2.1 Les conséquences pour les femmes qui subissent la violence .	19
2.2.2 Les conséquences sur l'ensemble des femmes et sur la société	22
CHAPITRE 3 - L'ANALYSE FÉMINISTE DU POURQUOI ET DU COMMENT DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES	25
3.1 La violence faite aux femmes comme conséquence de l'inéga- lité entre les sexes	25
3.1.1 L'inégalité entre les sexes comme phénomène historique	25
3.1.2 La violence comme conséquence de l'inégalité	27
3.1.3 La violence faite aux femmes et les différentes cultures ...	28
3.2 La violence contre les femmes comme facteur contribuant au maintien de l'inégalité entre les sexes	29
3.3 La perpétuation de la violence par la socialisation	32
3.3.1 La socialisation et la reproduction sociale de la violence faite aux femmes	32
3.3.2 Des nuances sur la transmission de la violence entre les générations	36

CHAPITRE 4 - LES MYTHES ENTOURANT LES FORMES DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES	39
4.1 La provocation et le masochisme des femmes	39
4.2 Les fausses accusations et le désir de vengeance des femmes	40
4.3 L'explication biologique : l'agressivité naturelle et les pulsions sexuelles irrésistibles de l'homme	40
4.4 La pathologie ou le profil psychologique des agresseurs	41
4.5 Les facteurs externes à l'agresseur : alcool et conditions économiques difficiles	42
4.6 La symétrie de la violence des hommes et des femmes	44
4.7 La pathologie du système familial	46
 CHAPITRE 5 - LA RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ À LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES : LACUNES ET RECOMMANDATIONS	 49
5.1 Agir globalement et de façon concertée sur les différentes manifestations de violence contre les femmes	50
5.2 Prévenir la violence faite aux femmes	53
5.2.1 La prévention à l'école	53
5.2.2 Des programmes particuliers pour les enfants plus à risque .	59
5.2.3 La réduction de la violence à la télévision	60
5.2.4 Une campagne médiatique contre la violence faite aux femmes	62
5.2.5 Un traitement plus approprié de l'information sur la violence faite aux femmes	63
5.2.6 La prévention du harcèlement sexuel en milieu de travail ...	64
5.2.7 La prévention par l'amélioration de la sécurité des femmes .	65
5.3 Améliorer l'intervention relative à la violence faite aux femmes	66
5.3.1 L'amélioration des services communautaires et sociosanitaires offerts aux femmes victimes de violence	66
• Le soutien des organismes communautaires	67
• L'amélioration du dépistage dans le réseau de la santé et des services sociaux	68
• Des services sociosanitaires mieux adaptés	69
5.3.2 L'amélioration du traitement judiciaire de la violence contre les femmes	72
• La reconnaissance du caractère criminel de certaines formes de violence contre les femmes	72
• Les changements requis dans le traitement des crimes contre les femmes	75

• L'amélioration des autres recours	77
• La lutte contre les actes sexuels imposés à des femmes adultes par des personnes en situation d'autorité ou de responsabilité	80
• La restriction des droits de garde ou de visite pour cause de violence	82
• La restriction de la pornographie	83
5.3.3 Une meilleure prise en considération des besoins des femmes doublement vulnérables à la violence	86
5.3.4 La formation et la recherche	91
CONCLUSION	95
LISTE DES RECOMMANDATIONS	99
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	107

INTRODUCTION

Depuis les tragiques événements de l'École polytechnique où, le 6 décembre 1989, quatorze jeunes femmes ont été tuées, l'urgence de s'attaquer à la violence faite aux femmes s'est posée avec une acuité renouvelée au sein des sociétés québécoise et canadienne. Au-delà du massacre de Polytechnique, au-delà des histoires d'horreur de femmes battues et torturées ou de fillettes violées et tuées, histoires rapportées avec force détails par des journaux en mal de sensationnel, on parle encore bien peu de la violence quotidienne dont sont victimes des centaines de milliers de Québécoises. Les femmes qui subissent des humiliations répétées et le contrôle constant de leurs faits et gestes par un conjoint jaloux, toutes celles qui modifient leur parcours ou leur horaire pour éviter de circuler dans des endroits où elles craignent d'être agressées, celles qui subissent du harcèlement sexuel de la part d'un collègue ou d'un patron, ne font jamais la manchette.

Dans les médias comme dans les divers travaux scientifiques, les différentes manifestations de violence subie par les femmes sont souvent traitées isolément les unes des autres. Si un tel morcellement peut s'avérer nécessaire, compte tenu de la complexité de chacune des formes de violence, il contribue néanmoins à faire perdre de vue les liens entre ces problèmes et masque l'ampleur de ce que le sous-comité sur la condition féminine de la Chambre des communes a appelé *La guerre contre les femmes*¹. Le découpage en problèmes particuliers comme ceux des agressions sexuelles, de la violence conjugale ou de l'inceste rend plus difficile la détermination des causes sociales de la violence faite aux femmes par des hommes. Quand, au contraire, la violence est appréhendée dans ses aspects plus globaux, on ne peut s'empêcher de se demander : « Pourquoi toute cette violence spécifiquement dirigée contre les femmes? »

Dans le présent avis, le Conseil du statut de la femme (CSF) cherche à répondre à cette dernière question. Il démontre la pertinence d'une analyse intégrant les différentes manifestations de la violence contre les femmes et demande au gouvernement d'aborder lui aussi la question de la violence d'une manière globale. Après avoir tracé un bref portrait de cinq formes de violence faite aux femmes - violence conjugale, agression sexuelle, inceste, harcèlement sexuel, pornographie -, le Conseil s'atta-

¹ Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine (sous-comité sur la condition féminine), *La guerre contre les femmes*, Ottawa, Gouvernement du Canada, juin 1991.

che à dégager leurs points communs. Il procède ensuite à une analyse sociale et féministe de la violence subie par les femmes en en établissant les causes et en mettant en relief ses dimensions historiques et mondiales. Il s'attarde à confronter avec la réalité certains mythes courants sur les causes de la violence faite aux femmes. Les similitudes entre les conséquences des différentes formes de violence pour les victimes/survivantes² et pour l'ensemble des femmes sont également mises en relief. La violence apparaît alors à la fois comme une conséquence de l'infériorisation des femmes dans la société et comme une façon de perpétuer l'inégalité entre hommes et femmes en remettant celles-ci à «leur» place. La violence est une affaire de pouvoir et, pour y mettre un terme, des changements fondamentaux doivent survenir dans les relations femmes-hommes et dans l'ensemble de l'organisation de la société. En effet, la violence contre les femmes n'est pas une somme de gestes individuels isolés; elle constitue une structure sociale de domination.

Dans la dernière partie de l'avis, le Conseil décrit les forces et les faiblesses de la réponse sociale à la violence faite aux femmes. Le CSF propose des pistes d'action visant un «degré zéro»³ de cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique des Québécoises.

² Au Canada anglais, on parle souvent de survivantes plutôt que de victimes de violence, pour reporter l'attention sur les forces des femmes violentées plutôt que sur l'aspect de leur victimisation. Le terme «survivante» paraît cependant excessif à plusieurs et son usage est peu répandu au Québec. De plus, comme le concept de victime, celui de survivante peut sembler réducteur parce qu'il perpétue un certain étiquetage qui assimile les femmes à l'expérience de violence qu'elles ont vécue. Si cette critique nous semble pertinente, nous trouvons néanmoins important de ne pas éluder la question de l'expérience de victimisation proprement associée à la violence et de ne pas en sous-estimer les effets. En général dans ce texte, nous utiliserons tantôt le terme de victime, tantôt des expressions moins «étiquetantes» comme celles de femme violentée, femme agressée, femme ayant vécu de la violence, femme qui a subi de la violence, etc.

³ Le gouvernement fédéral parle de «tolérance zéro» face à la violence contre les femmes. Nous préférons un objectif «degré zéro», qui vise non seulement à sévir dans les cas de violence mais surtout à *prévenir* la violence contre les femmes dans la société.

CHAPITRE PREMIER - LES DIFFÉRENTES FORMES DE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

Dans un projet récent de déclaration préparé par les Nations Unies, la violence contre les femmes est définie comme «un acte, une omission, une menace ou un comportement dominateur, s'exerçant dans n'importe quel domaine, et qui cause ou est susceptible de causer aux femmes des dommages corporels, sexuels ou psychologiques»⁴.

Le concept de violence faite aux femmes peut englober les manifestations les plus évidentes d'agression directe ou recouvrir un ensemble plus large de manifestations d'oppression dont les femmes sont victimes. La pauvreté qui touche un grand nombre de femmes, leur dépendance économique, les iniquités qu'elles subissent en emploi, le contrôle médical sur leur corps et les restrictions au droit de choisir librement leurs maternités, sont considérés par d'aucunes comme autant de violences structurelles. Aux fins du présent avis, le CSF a cependant choisi de restreindre son propos aux comportements plus directs de contrôle et de domination exercés par les hommes sur les femmes. Sans prétendre à l'exhaustivité, il retient principalement les quatre formes de violence directe que sont la violence conjugale, l'agression sexuelle, l'inceste et le harcèlement sexuel. Nous retenons ces formes de violence parce qu'elles s'exercent principalement sur des femmes et justement parce qu'elles sont des femmes. Nous excluons donc les formes de violence subie par des femmes à l'intérieur d'emplois où, si elles sont agressées, ce n'est pas d'abord en tant que femmes mais en tant que représentantes d'un organisme dont les politiques peuvent déplaire à certaines personnes.

À l'analyse des formes de violence directe et spécifiquement dirigée contre les femmes s'ajoute celle de la pornographie comme mécanisme de légitimation de la violence faite aux femmes : si elle ne constitue pas en elle-même un comportement violent, la pornographie entretient à l'endroit des femmes des attitudes de mépris et de violence qui peuvent avoir des liens avec certaines agressions perpétrées contre elles.

Toutes les formes de violence données plus haut ont déjà fait l'objet de documents de recherche distincts qui seront publiés par le Conseil. Nous nous contenterons donc d'en faire une description succincte en dégageant

⁴ «La violence contre les femmes», *Femmes actualités*, n^{os} 7-8, Organisation des Nations Unies, 1991, p. 1.

leurs principales caractéristiques et leur ampleur respective. Les actions entreprises pour les contrer seront abordées au dernier chapitre.

1.1 La violence conjugale

Longtemps considérée comme faisant partie de l'ordre des choses, puis occultée par le mythe du «havre de paix» familial, la violence conjugale est dénoncée publiquement, surtout à partir du milieu des années soixante-dix. Grâce au travail des groupes de femmes pour qui «le privé est politique», la violence contre les femmes dans la famille sort de la sphère des rapports privés entre conjoints et est graduellement reconnue comme un problème social⁵. Les groupes de femmes mettent également sur pied les premières maisons d'hébergement destinées aux femmes violentées par leur conjoint.

Le concept de «femme battue» au coeur des premières actions contre la violence conjugale est maintenant généralement remplacé par celui de «femme violentée» ou de «femme victime de violence conjugale». Ces termes rendent mieux compte de la diversité des expériences des femmes, la notion de «femme battue» renvoyant trop exclusivement à la violence physique. Comme l'explique le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale⁶, la violence contre la conjointe prend plusieurs formes. Les coups et les autres sévices corporels caractérisent la violence physique, et entraînent parfois des blessures graves et même la mort de la victime. La violence psychologique se traduit par des comportements et des propos méprisants qui dénigrent les opinions, les valeurs ou les actions de la femme et la conduisent à perdre l'estime et la confiance qu'elle a en elle-même. La violence verbale est moins subtile que la violence psychologique; elle se manifeste souvent par des insultes, du chantage ou des menaces. La violence sexuelle, souvent associée à la violence physique, atteint les femmes au plus profond de leur intégrité. Ce dernier type de violence est

⁵ Marie MOISAN et Christiane BONFANTI, *La violence conjugale : état de situation*, Québec, Conseil du statut de la femme, (à paraître en 1993).

⁶ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *La violence conjugale... c'est quoi au juste? C'est un moyen pour un homme de contrôler sa conjointe*, Montréal, 1990.

encore un sujet tabou et suscite des sentiments de honte chez les femmes qui la subissent. Enfin, certaines femmes sont victimes de violence économique de la part d'un conjoint qui les prive de toute initiative dans les dépenses du ménage et qui va jusqu'à contrôler jalousement leur propre salaire. Pour bon nombre de femmes, le foyer n'est donc pas le havre de paix du mythe mais bien un lieu où elles affrontent quotidiennement le mépris, le contrôle ou les agressions.

L'ampleur du problème de la violence conjugale, comme celle de toutes les autres formes de violence à l'endroit des femmes, est difficile à évaluer précisément pour le Québec⁷. La comptabilisation des cas de violence rapportés à la police (10 226 infractions en 1991⁸) limite la violence aux cas de violence physique et de menace constituant des crimes en vertu du *Code criminel*. Le nombre d'admissions dans les maisons d'hébergement (9 407 admissions de femmes en 1990-1991 dans 76 maisons subventionnées⁹) ne permet pas, quant à lui, de tenir compte des femmes qui se réfugient ailleurs ou qui continuent d'habiter avec leur conjoint violent.

On dispose néanmoins de données précises pour le Canada et les États-Unis. Linda MacLeod avait déjà estimé en 1980, à partir du nombre de femmes hébergées dans les maisons d'accueil du Canada, qu'une Canadienne sur dix subissait de la violence physique de la part de son conjoint. Cette estimation s'est avérée très conservatrice : dans une étude canadienne menée en 1986 auprès d'un échantillon représentatif de 1 834 hommes et femmes, 18 % des hommes vivant avec une conjointe avouaient avoir, au cours de l'année écoulée, commis au moins l'un des actes violents suivants : lancer des objets, pousser, rudoyer, gifler, frapper à coups de pied ou de poing, battre, menacer d'utiliser une arme ou, effectivement, s'en servir contre la conjointe. « Environ 10 % des hommes mariés et vivant en union de fait ont déclaré avoir commis au moins un des cinq actes les plus sérieux pouvant entraîner des blessures graves »¹⁰. À

⁷ Statistique Canada est en voie de remédier à l'insuffisance de données sur la violence contre les femmes par une étude pancanadienne. L'enquête Santé Québec inclura dorénavant, quant à elle, des questions pour évaluer l'ampleur de la violence conjugale.

⁸ Ministère de la Sécurité publique, *Statistiques 1991. Violence conjugale*, Québec, Gouvernement du Québec, 1992.

⁹ Donnée fournie par le Service de subvention aux organismes communautaires du ministère de la Santé et des Services sociaux.

¹⁰ Eugen LUPRI, « La violence masculine au foyer », *Tendances sociales canadiennes*, Statistique Canada, n° 14, automne 1989, p. 20.

Toronto, 14,4 % des femmes rapportaient, dans une autre étude, avoir subi de la violence physique de la part de leur conjoint au cours d'une période d'un an¹¹. Une recherche menée en 1987 auprès d'un échantillon représentatif de 708 couples albertains montre que dans 11,2 % des couples interrogés, l'homme avait violenté physiquement sa conjointe au cours de l'année précédant l'enquête. Selon les auteurs de l'étude, cette proportion est quasi identique au taux de 11,3 % signalé aux États-Unis en 1985 par les chercheurs Strauss et Gelles¹².

Le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme estime pour sa part que si on ajoute à la violence physique les autres formes d'agressions (verbale, psychologique, etc.), au moins une femme sur sept serait régulièrement soumise à la violence conjugale¹³.

¹¹ *Ibid.*

¹² Leslie W. KENNEDY et Donald G. DUTTON, «The incidence of wife assault in Alberta», *Revue canadienne des sciences du comportement*, vol. 21, n° 1, 1989, p. 40-54.

¹³ Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, *La violence faite aux femmes par les hommes : la brutalité de l'inégalité*, mémoire présenté au sous-comité de la Chambre des communes chargé de la condition féminine, Ottawa, 13 février 1991.

Apportons quelques précisions à l'égard des statistiques sur la violence conjugale. Il est indéniablement difficile de déterminer avec précision l'ampleur de la violence autre que physique. Il est évident aussi que nombre de statistiques plus ou moins fondées sont sans cesse lancées, notamment dans les médias, pour quantifier la violence conjugale. Dans son *Manifeste d'un salaud*, Roch Côté a pris pour prétexte cet usage abusif des statistiques pour minimiser l'ampleur de la violence conjugale et ridiculiser la proportion de une femme sur dix qui est victime de violence physique de la part de son conjoint. M. Côté ne s'est pas préoccupé d'aller consulter les études scientifiques qui confirment ou même dépassent cette proportion de 1/10. Il s'est plutôt employé à extrapoler le nombre de femmes violentées au Québec à partir du nombre de femmes admises en maison d'hébergement, en reprenant la méthode utilisée par Linda MacLeod en 1987. Ce faisant, M. Côté pêche par le même manque de rigueur qu'il prétend dénoncer, puisqu'il prend pour point de départ de sa démonstration une statistique erronée qu'il n'a manifestement pas vérifiée. Il commet l'erreur de partir du chiffre de 100 000 femmes victimes de violence qui auraient été hébergées dans les maisons d'hébergement affiliées au Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour les femmes victimes de violence conjugale en 1988-1989. Or, les statistiques annuelles compilées par le Regroupement dans le rapport *Derrière les chiffres* montrent que ce ne sont pas 100 000 mais bien 4 264 admissions de femmes qui ont été faites par 44 maisons affiliées au Regroupement. Les 100 000 cités par M. Côté renvoient probablement au nombre total de 99 257 téléphones, visites et contacts de tous ordres faits par des femmes avec les maisons d'hébergement. C'est cette erreur à la base du calcul de M. Côté qui lui permet de conclure

La violence conjugale est rarement un incident isolé. Elle est répétitive et les épisodes tendent à devenir de plus en plus violents et de plus en plus rapprochés. La violence, notamment l'agression physique, verbale ou sexuelle, se produit souvent selon un cycle caractéristique¹⁴. Dans la première phase de ce cycle, la tension monte, graduellement, et la conjointe vit dans la crainte de l'explosion de la violence. Quand l'homme passe à l'acte violent, la femme éprouve de la peur, de la colère, ou de la tristesse. Elle se sent démolie, et impuissante. Dans la troisième phase, l'agresseur manifeste des regrets ou essaie de faire oublier son comportement violent; c'est alors le retour au calme jusqu'à la prochaine montée de tension.

Pendant cette période de rémission, la femme entretient l'espoir que son conjoint a changé. C'est une des raisons pour lesquelles beaucoup de femmes restent longtemps avec un conjoint violent. Plusieurs autres motifs contribuent également à expliquer pourquoi les femmes violentées demeurent avec leur conjoint : la perspective de la pauvreté, la conviction qu'elles n'ont pas le droit de priver les enfants de leur père, la peur, le sentiment de culpabilité, la honte, l'isolement et la méconnaissance des ressources, l'impression d'impuissance totale à changer la situation. Il ne faut pas non plus sous-estimer l'amour et l'attachement de la femme pour un conjoint qui possède aussi des qualités.

La plupart du temps, on tient pour acquis que les victimes de la violence conjugale sont des femmes adultes. Or, on commence à entrevoir l'ampleur du phénomène de la violence dans les fréquentations entre garçons et

sarcastiquement qu'il y a plus de femmes violentées au Québec que de femmes tout court.

Refaisons le calcul pour 1989-1990 à partir du nombre de 10 000 admissions de femmes comptabilisé par le Service de subvention aux organismes communautaires du MSSS, non pas dans les seules maisons du Regroupement mais dans les 76 maisons subventionnées du Québec. Soustrayons 14 % des femmes qui sont hébergées pour d'autres motifs que la violence conjugale, en postulant que cette proportion relevée dans les maisons du Regroupement est la même dans les autres maisons d'hébergement du Québec. En reprenant la méthode empruntée par M. Côté à Linda MacLeod, on obtient un estimé de 232 000 Québécoises violentées par leur conjoint. Ce nombre est assez proche du 250 000 qu'on entend fréquemment. Selon le recensement de 1986, 1 497 940 Québécoises vivent avec un conjoint. La proportion de femmes violentées serait donc de 15,5 %, ce qui n'est pas très éloigné de l'estimé voulant que une femme sur sept (14 %) soit victime de l'une ou l'autre forme de violence conjugale au Canada.

¹⁴ Lenore WALKER, *The Battered Woman Syndrome*, New York, Springers Pub., 1984.

filles. Prélude à la violence conjugale, la violence dans les fréquentations caractérise les relations amoureuses de nombreuses adolescentes qui, ne cohabitant pas avec leur petit ami, n'en subissent pas moins de la violence physique, sexuelle ou psychologique. De plus, dans les couples qui font vie commune, les femmes jeunes sont plus souvent victimes de violence que les femmes plus âgées. On estime que la grossesse constitue une période à risque élevé de violence physique pour les femmes¹⁵; toutefois, il semble que les femmes enceintes sont plus exposées que les autres simplement parce qu'elles sont généralement plus jeunes¹⁶.

1.2 L'agression sexuelle

Le concept de viol, utilisé dans les premiers écrits féministes sur la violence sexuelle subie par les femmes, a depuis quelques années été remplacé par celui d'agression sexuelle. Des changements sont aussi survenus dans les textes de loi et le mot «viol», qui se rapportait à la seule pénétration de force d'un pénis dans un vagin, n'est plus utilisé dans le *Code criminel* canadien depuis 1983. Le Code insiste maintenant sur le caractère violent plutôt que sur la dimension proprement sexuelle de l'agression.

Dans presque tous les cas d'agression sexuelle, l'auteur du crime est un homme et, la plupart du temps, la victime est une femme. Contrairement à la croyance populaire, l'agresseur n'est généralement pas un parfait inconnu et l'agression n'a pas lieu dans une rue sombre, mais plutôt au domicile de la victime ou de l'agresseur. On parle de plus en plus de *date-rape*, ou de viol dans les fréquentations, phénomène qui survient quand une fille ou une femme est agressée sexuellement par un petit ami ou une connaissance au cours d'une sortie ou d'une rencontre. Les viols ou les agressions sont souvent prémédités et sont commis parfois par

¹⁵ Evan STARK et Anne FLITCRAFT, «Violence among Intimates : An Epidemiological Review», *Handbook of Family Violence*, sous la direction de V. B. Hasselt, R. L. Morrison, A. S. Bellack et M. Hersen, New York et Londres, Plenum Press, 1988, p. 293-317.

¹⁶ Richard J. GELLES, «Violence and Pregnancy : Are Pregnant Women at Greater Risk of Abuse?», *Journal of Marriage and the Family*, n° 50, août 1988, p. 841-847.

plusieurs agresseurs¹⁷. L'abus de pouvoir et le mépris permettent à l'agresseur de s'arroger le droit d'utiliser à sa guise le corps de sa victime.

L'agression sexuelle constitue l'un des crimes les moins rapportés aux services de police. Ainsi, une étude menée à Winnipeg montre que seulement une victime sur dix avait fait appel à la police¹⁸. Quand l'agresseur est connu de la femme - ce qui est le cas sept fois sur dix¹⁹ - le taux de signalement est particulièrement faible.

La méfiance à l'endroit du traitement policier et judiciaire des agressions sexuelles constituerait l'une des explications possibles de ce sous-signalement. Historiquement, dans les affaires de viol, les «mauvaises» femmes, celles, par exemple, qui ne correspondaient pas en tout point à la norme de la mère de famille respectable, n'étaient pas crues. Les «bonnes» femmes, quant à elles, se taisaient pour protéger leur réputation²⁰. Encore aujourd'hui, les victimes ont souvent l'impression qu'une plainte pour agression sexuelle les transforme en accusées. S'il avait été interdit de se référer, pendant le procès, aux antécédents sexuels de la plaignante en 1983, cela est réapparu en 1991 avec le jugement R. c. Seaboyer²¹. Les mythes de la provocation des femmes et de leur consentement tacite à la violence qu'elles subissent sont en effet tenaces, aussi bien dans l'opinion publique que dans le milieu de la justice. Le fait que seule une partie des plaintes donnent lieu à une mise en accusation -

¹⁷ Toronto Rape Crisis Center, «Rape», *No Safe Place, Violence against Women and Children*, sous la direction de Connie Guberman et Margie Wolfe, Toronto, The Women's Press, 1985, p. 61-86.

¹⁸ Julie BRICKMAN et John BRIÈRE, «Incidence of Rape and Sexual Assault in an Urban Canadian Population», *International Journal of Women's Studies*, vol. 7, n° 3, mai-juin 1984.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Karen DUBINSKI, «Sex and Shame : Some Thoughts on the Social and Historical Meaning of Rape», *RFR/DRF*, vol. 19, n° 3/4, 1990, p. 81-85.

²¹ La loi C-49 adoptée en 1992 par le Parlement canadien établit cependant les paramètres régissant l'admissibilité en preuve du comportement sexuel antérieur de la victime.

2 601 plaintes sur 4 360 jugées fondées au Québec en 1990²² - ne constitue pas une incitation à recourir au système judiciaire.

Le sous-signallement des agressions sexuelles pose des difficultés pour évaluer l'ampleur du phénomène. Brickman et Brière²³ montrent toutefois que 27 % des 551 femmes interrogées au cours de leur étude avaient été violées ou agressées sexuellement au cours de leur vie. L'agression sexuelle y était définie comme des gestes de nature sexuelle impliquant un contact physique entre la victime et l'agresseur. Pour sa part, l'enquête menée par le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes estimait à une sur deux la proportion des femmes ayant subi des actes sexuels non désirés à un moment ou l'autre de leur vie²⁴. Les actes sexuels non désirés incluaient, outre les contacts physiques entre agresseur et victime, les menaces et les gestes d'exhibitionnisme.

1.3 L'inceste

Le rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (rapport Badgley) montre que près des deux tiers des femmes victimes d'actes sexuels non désirés avaient moins de dix-huit ans au moment de la première agression²⁵. Les agressions ou «abus sexuels»²⁶

²² Mariangela DI DOMENICO, *La violence faite aux femmes à travers les agressions à caractère sexuel*, Québec, Conseil du statut de la femme, (à paraître en 1993).

²³ Julie BRICKMAN et John BRIÈRE, *op. cit.*

²⁴ Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, *Infractions sexuelles à l'égard des enfants : rapport du comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes*, vol. 1, Ottawa, 1984, p. 189.

²⁵ *Ibid.*, p. 197.

²⁶ Le terme «abus sexuel» est utilisé dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* et dans les établissements de services sociaux. Cependant, en plus d'être un anglicisme, il peut donner l'impression qu'on reconnaît aux adultes des droits sexuels sur les enfants et que l'abus désigne les cas où ces droits sont outrepassés. Pour ce qui est du terme «exploitation sexuelle», il évoque la pornographie et la prostitution et ne convient pas parfaitement pour parler d'inceste. Par ailleurs, l'expression «agression sexuelle» ne semble pas tout à fait appropriée à première vue parce que le recours à la force physique, implicite dans le mot «agression», est peu

contre les enfants peuvent être le fait de trois types d'agresseurs : des inconnus, des personnes connues mais extérieures à la famille, ou des membres de la famille (on parlera alors d'agressions sexuelles intrafamiliales ou d'inceste²⁷). Même si, au sens du *Code criminel*, l'inceste est circonscrit aux agressions sexuelles entre deux personnes unies par des liens de consanguinité, les définitions cliniques du phénomène incluent généralement tous les cas d'exploitation sexuelle dans le cadre familial. La victime est alors généralement une fille mineure et l'agresseur un homme adulte (père, conjoint de la mère, oncle, etc.), bien qu'un autre mineur, par exemple le frère de l'enfant abusée, puisse également être l'auteur de l'inceste.

Il faut noter que, si l'inceste est un phénomène fréquent mais peu rapporté, les enfants sont le plus souvent victimes d'agression sexuelle de la part d'hommes connus mais extérieurs à leur famille. Sur l'ensemble des femmes qui ont subi une agression sexuelle dans l'enfance, la proportion de celles qui ont été agressées par un membre de la famille varie entre 24 % et 29 % selon les études consultées²⁸. Comme dans les cas d'inceste cependant, les agresseurs extérieurs à la famille sont des hommes en situation d'autorité et en qui l'enfant a confiance, d'où le sentiment de trahison qui découle souvent des actes sexuels imposés.

Les enfants de moins de seize ans soumis à des attouchements, à des agressions sexuelles ou à des tentatives d'agression sont, dans près de 75 % des cas, des filles²⁹. Les agresseurs sont des hommes ou des garçons

fréquent dans les cas d'inceste. L'inceste constitue néanmoins une agression puisqu'il y a transgression des frontières physiques de l'enfant. Nous emploierons donc les termes «agression sexuelle d'enfant» de préférence aux autres pour désigner l'inceste et les autres actes sexuels commis contre des enfants.

²⁷ Marthe HAMEL et Hélène CADRIN, *Les abus sexuels envers les enfants*, Rimouski, Département de santé communautaire et Direction de protection de la jeunesse, 1991.

²⁸ Voir les études américaines de Diana Russell et de David Finkelhor et l'étude canadienne du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des jeunes et des enfants (rapport Badgley), citées dans Isabelle ST-MARTIN, *L'inceste envers les filles : état de situation au Québec*, Québec, Conseil du statut de la femme, (à paraître en 1993).

²⁹ Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, *op. cit.*

dans 90 % à 98 % des cas, d'après les études³⁰. L'agression sexuelle par des adultes sur des enfants procède d'un double rapport de pouvoir : un rapport de domination des hommes sur les femmes, dans la mesure où il s'agit surtout d'agressions sexuelles contre des filles perpétrées par des hommes, et un rapport de pouvoir de l'adulte sur l'enfant, qui peut faire aussi des victimes chez les garçons.

Les enquêtes permettant d'évaluer la fréquence des agressions sexuelles commises sur les enfants sont peu nombreuses et ne portent pas exclusivement sur l'inceste. De plus, à cause notamment des variations dans les définitions adoptées pour étudier les actes sexuels commis contre des enfants, il est difficile de connaître exactement l'ampleur du problème. Dans l'étude que Diana Russell a réalisée à San Francisco, dans laquelle l'inceste comprend les contacts ou les tentatives de contacts sexuels entre membres de la famille, 16 % des femmes interrogées ont révélé avoir subi l'inceste dans leur enfance³¹. La Collective par et pour elle, au terme d'une recension des études portant sur l'inceste, conclut pour sa part qu'environ une fille sur cinq subirait des agressions sexuelles intrafamiliales³².

La relation incestueuse débute souvent par des jeux à connotation sexuelle amorcés par l'agresseur, accompagnés de promesses ou de récompenses. L'activité proprement sexuelle augmente graduellement et s'étend en général sur plusieurs années, tout en étant entourée de secret³³. Dans certains cas, ce secret, gardé par la victime dans la peur, la honte et la culpabilité, ne sera jamais dévoilé.

³⁰ Marthe HAMEL et Hélène CADRIN, *op. cit.*

³¹ Diana RUSSELL, *The Secret Trauma*, New York, Basic Books Inc., 1986.

³² Collective par et pour elle, *Survivre à l'inceste : mieux comprendre pour mieux intervenir*, Montréal, 1989.

³³ S.M. GROI, L.C. BLICK et F.S. PORTER, «Un cadre conceptuel pour l'exploitation sexuelle des enfants», *L'agression sexuelle et l'enfant : approches et thérapies*, sous la direction de Suzanne M. Groi, Saint-Laurent, éd. du Trécarré, 1986, p. 26-29.

1.4 Le harcèlement sexuel

Les connaissances sur la fréquence du harcèlement sexuel sont limitées. Les résultats obtenus par les quelques études sur le sujet varient en fonction de nombreux facteurs. Dans plusieurs recherches, des échantillons non aléatoires étaient constitués à partir des femmes intéressées à participer à l'étude. Par ailleurs, certaines recherches ont porté sur des sous-catégories particulières de femmes : employées de tel secteur, étudiantes de telle université ou collège. Dans une étude menée à l'Université de Calgary à partir d'un échantillon tiré au hasard, 30 % des répondantes du premier cycle universitaire affirmaient avoir été victimes à l'université de comportements sexuels inappropriés³⁴. Or, si le milieu de travail ou d'études sont des lieux importants de harcèlement sexuel, les femmes peuvent aussi être harcelées au moment de leurs contacts avec différents services publics ou privés ou dans la rue, par exemple.

En 1981, la première enquête nationale réalisée au Canada révélait que 49 % des répondantes avaient été soumises à une «attention sexuelle indésirée». Parmi celles-ci, plus de la moitié ne considéraient toutefois pas les faits rapportés comme du harcèlement sexuel, et ce, malgré les conséquences sur leur travail et malgré la détérioration de leur état de santé psychologique et physique dans un bon nombre de cas³⁵. Dans un sondage mené par la maison IQOP en 1988, 23 % des femmes interrogées estimaient avoir déjà subi du harcèlement sexuel³⁶.

Parce qu'il repose sur la contrainte et non pas sur la séduction ou l'attraction réciproque, le harcèlement sexuel constitue une forme de violence contre les femmes; il représente une manifestation du pouvoir que s'arrogent des hommes pour contrôler et disposer des femmes comme si elles se réduisaient à un objet sexuel.

³⁴ Lorna P. CAMMAERT, «How Widespread is Sexual Harassment on Campus?», *International Journal of Women's Studies*, vol. 8, n° 4, septembre-octobre 1985, p. 388-397.

³⁵ Rapporté dans Kamini Maraj GRAHAME, «Sexual Harassment», *No Safe Place. Violence Against Women and Children*, sous la direction de Connie Guberman et Margie Wolfe, Toronto, The Women's Press, 1985, p. 109-127. L'enquête en question a été réalisée pour le compte de la Commission canadienne des droits de la personne.

³⁶ «Harcèlement sexuel. Sondage IQOP», *Avenir*, vol. 2, n° 2, février 1988, p. 7-9.

La notion de harcèlement sexuel a acquis, au fil des années, un degré de précision qu'elle n'avait pas dans les premières recherches sur le phénomène. On s'entend désormais pour caractériser le harcèlement par sa nature généralement répétitive, sa connotation sexuelle, son caractère non désiré par la femme harcelée et ses conséquences néfastes pour celle-ci³⁷. Les termes «harcèlement sexuel» incluent à la fois les agressions verbales (blagues sexistes et dévalorisantes, propositions insistantes, questions sur la vie sexuelle de la femme, etc.) et non verbales (sifflements, regards insistants, etc.), les attouchements, l'affichage de matériel pornographique, ainsi que l'agression sexuelle proprement dite.

Selon Catherine MacKinnon³⁸, le harcèlement sexuel au travail revêt deux types : il est contrariant si les paroles, les gestes ou les affiches à connotation sexuelle empoisonnent l'atmosphère et créent une ambiance défavorable au travail (dans d'autres contextes, il pourrait être défavorable aux études, à l'accès à certains services publics, etc.); il est contraignant s'il s'accompagne de pressions directes, de chantage et de menaces de représailles si la personne harcelée ne cède pas aux avances. Dans les deux cas, le harcèlement s'accompagne d'effets néfastes allant de l'anxiété à la perte d'emploi, en passant par la peur et la dépression.

1.5 La pornographie

La pornographie a fait et fait toujours un certain nombre de victimes directes : mineurs victimes d'exploitation sexuelle dans la pornographie infantine³⁹, femmes et enfants véritablement torturés puis tués au cours du tournage de certains films pornographiques⁴⁰. La pornographie est également une forme indirecte de la violence faite aux femmes. Elle

³⁷ Monique HAMELIN, *Le harcèlement sexuel*, Québec, Conseil du statut de la femme, (à paraître en 1993).

³⁸ Catherine MACKINNON, *Sexual Harassment of Working Women. A Case of Sex Discrimination*, New Haven et London, Yale University Press, 1979.

³⁹ Florence RUSH, «Child Pornography», *Take Back the Night : Women on Pornography*, sous la direction de Laura Lederer, New York, William Morrow and Co. Inc., 1990, p. 71-82.

⁴⁰ Laura LEDERER, «An Interview with a Former Pornography Model», *Take Back the Night : Women on Pornography*, sous la direction de Laura Lederer, New York, William Morrow and Co. Inc., 1980, p. 57-71.